

DE PRÉFECTURE  
HAUTE-SAONE

Service du Développement Economique  
et des Investissements

3 Section  
Environnement



VESOUL, le

Installations Classées

Arrête S3/I/78 n° 3511 du 18 JUIL 1978  
portant autorisation d'exploitation d'une usine  
de fabrication d'emballages en polystyrène expansé  
à Sainte Marie-en-Chanois par la S.A. SAPLEST

LE PREFET,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée et notamment son article 18;

VU la nomenclature des installations classées;

VU la demande en date du 9 novembre 1976 de la S.A. SAPLEST, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Sainte Marie-en-Chanois;

VU l'arrêté préfectoral n° 51 du 9 janvier 1975;

VU l'avis et les propositions de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne Franche-Comté en date du 10 avril 1978

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du : 30 mai 1978

Le pétitionnaire entendu :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er -1.1. : La S.A. SAPLEST dont le siège social est fixé à Sainte Marie-en-Chanois est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans un établissement situé sur le territoire de la commune de Sainte Marie-en-Chanois.

1.2. : L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées comme indiqué dans l'annexe I au présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2. - Conditions générales de l'autorisation

2.1. : Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : la fabrication d'emballages en matières plastiques expansées.

Il comprend :

- . un atelier de 60 presses pour la fabrication ;
- . un atelier de 10 presses pour la fabrication ;
- . un stockage de matières premières d'une capacité de 80 tonnes ;
- . un atelier de pré-moussage comprenant quatre machines ;
- . un stockage de matières pré-moussées d'une capacité de 32 silos de 25 m<sup>3</sup> soit 800 m<sup>3</sup> ;
- . un atelier de broyage des déchets comprenant un broyeur, une scie à ruban et un silo de stockage de 25 m<sup>3</sup> ;
- . un bâtiment de stockage des produits finis de 1440 m<sup>2</sup> environ ;
- . deux bâtiments de stockage des produits finis de 3600 m<sup>2</sup> environ chacun ;
- . une chaufferie comprenant trois chaudières de 5500 th/h chacune ;
- . un stockage de fuel lourd aérien de 250 m<sup>3</sup> ;
- . un atelier d'entretien ;
- . un groupe de compresseur de 1000 KW environ.

2.2. : Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- l'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

2.4. : Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont celles jointes à l'arrêté préfectoral n° 51 du 9 janvier 1975 visé ci-dessus. Toutefois, le paragraphe 2° des prescriptions-types de la rubrique n° 89 n'est pas applicable.

.../...

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 : Principes généraux

Complété par art. 1 de l'APC n° 827  
du 12/11/2001

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirectes d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne pourra être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans que les terrains aient reçu l'agrément préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et éventuellement, fait l'objet d'une étude géologique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 : Normes de rejets :

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

$5,5 \leq \text{Ph} \leq 8,5$	MES $\leq 30$ mg/L
$t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$	DBO5 $\leq 40$ mg/L
hydrocarbures $\leq 5$ mg/L (norme T 90202)	DCO $\leq 120$ mg/L
$\leq 20$ mg/L (norme T 90203)	N $\leq 10$ mg/L (Kjeldahl)

3.3 : Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux industrielles seront au nombre de : 1

Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparations des diverses installations d'évacuation et de traitement de eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.- Prévention de la pollution atmosphérique Complété par art. 1 de

4.1 : Principes généraux l'APC n° 2402 du 27/09/2005

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. : Caractéristiques des cheminées

Les gaz de combustion seront rejetés dans l'atmosphère par trois cheminées d'une hauteur :

- pour deux d'entre elles : 25,30 m
- pour la troisième : 28,90 m.

La vitesse d'éjection des gaz sera d'au moins 12 m/s.

4.3. : Conditions de rejet

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant, et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation devront faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un titre homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

#### 5.2 : Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme : résidentielle rurale

Le niveau acoustique équivalent (leq) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- . les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 45 db (A)
- . les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 35 db (A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 40 db (A)
- . les dimanches et jours fériés : 40 db (A)

#### 5.3 : Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes : broyage

sont interdites entre : 18 heures et 7 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 5.4 : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 6.- Elimination des déchets

6.1 : Principes généraux : Les déchets de matières plastiques seront recyclés en fabrication.

Les autres déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

#### 6.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 6.3 : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

#### 6.4 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 7.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

#### 7.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et l'explosion.

#### 7.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art. et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 7.3 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance

des installations. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

#### 7.4 : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

#### ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES

INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE I. - Atelier de travail des matières plastiques et dépôts de matières et produits finis

9.1. : Règles de construction des bâtiments

Les éléments de construction des bâtiments présenteront les caractéristiques suivantes :

- Matériaux incombustibles,
- Parois coupe feu de degré 2 heures,
- Portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure,
- Portes donnant sur l'extérieur : pare-flamme de degré 1/2 heure du type antipanique,
- Toitures facilement destructibles par la chaleur.

9.2. : Règles d'isolement des bâtiments

Les différents bâtiments seront isolés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

9.3. : Défense incendie

Le bâtiment de préparation et de stockage des matières premières et les bâtiments de fabrication seront sprincklés.

9.4. : Règles d'exploitation

9.4.1. : Stockage des matières premières et matières pré-moussées.

Les stockages seront de préférence fragmentés afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.

Il est interdit de stocker d'autres produits inflammables dans ces bâtiments.

9.4.2. : Dans les ateliers de presses, les stockages des produits seront limités au strict minimum compatible avec l'exploitation des ateliers.

Les rebuts de fabrication seront évacués aussi rapidement que possible.

Les déversements accidentels de matières premières seront évacués dans les meilleurs délais.

Les ateliers seront nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause avant toute interruption du travail d'une durée excédant 24 heures.

9.4.3. : Il est interdit d'apporter des feux nus dans l'ensemble des locaux contenant des matières premières ou des produits finis.

9.4.4. : Par dérogation aux dispositions de l'article 9.4.3. ci-dessus, les travaux d'entretien nécessitant l'utilisation de feux nus pourront être réalisés sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une consigne écrite particulière quand aux modalités d'intervention. Cette consigne prévoiera l'évacuation des produits aux environs immédiats de la zone d'intervention, les moyens de lutte contre un début d'incendie. Dans le local contenant les pré-mousseurs et dans le stockage de matières pré-poussées, des mesures d'explosivité de l'atmosphère devront être réalisées avant et pendant l'intervention.

Les travaux devront faire l'objet d'un ordre d'exécution signé par le Directeur de l'établissement ou par une personne désignée par lui dans la consigne prévue ci-dessus.

9.4.5. : Eclairage artificiel et matériel électrique

D'une manière générale, le matériel utilisé devra être du type étanche.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

ARTICLE 10. - Règles relatives à l'installation de combustion et aux compresseurs.

10.1. : Installation de combustion

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2., l'installation de combustion devra répondre aux prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. 31.7.75).

10.2. : Compresseurs d'air

Cette installation reste soumise aux dispositions :

- . fixées par les prescriptions générales relatives à la rubrique 31 bis, jointes à l'arrêté préfectoral n° 51 du 9 janvier 1975,
- . prévues à l'article 5 du présent arrêté.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11 : Annulation et déchéance . L'arrêté préfectoral n° 51 du 9 janvier 1975 est abrogé.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : Transfert des installations ; changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement devra faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : Code du Travail

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général du département, M. le Sous-Préfet de Lure, M. le Maire de Ste Marie en Chanois, M. le Chef du Service de l'Industrie, et des Mines de Bourgogne et Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Ste Marie-en-Chanois (3 exemplaires)
- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne et Franche-Comté (3 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre

FAIT A VESOUL, le 18 juillet 1978

LE PREFET,

Pierre COSTA

POUR AMPLIATION

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,

L'ATTACHE CHEF DE LA SECTION

  
F. EYMANN



ANNEXE I

LISTE des ACTIVITES CLASSEES

pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

Installations soumises au régime de l'autorisation :

272 bis : Dépôts de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

1°) Le stock étant supérieur à 100 m<sup>3</sup>

153 bis : Installation de combustion capable de consommer en une heure, une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur.

1°) Plus de 8000 thermies.

361 : Installation de réfrigération ou compressions fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.

B. Dans tous les autres cas.

1°) Si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.

Installations soumises au régime de la déclaration :

272 : Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques

A) Comportant des opérations telles que moulage

2°) Dans tous les autres cas.

89 : Broyage de produits minéraux ou organiques.

2°) Lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux situés à plus de 30 mètres de tout bâtiment habité ou occupé.

119-2° : Chaudronneries et tôleries

2°) N'utilisant aucun outil mécanique à percussion et ayant moins de huit ouvriers travaillant au marteau.

253 : Dépôt de liquides inflammables (fuel lourd) représentant une capacité nominale totale supérieure à 150 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 1500 m<sup>3</sup>.

Handwritten scribbles or marks in the top right corner.